

I.F.O

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
CHARGE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DES INVENTAIRES ET DES
AMENAGEMENTS FORESTIERS

Arrêté N° 2 6 3 2 / MEFPRH/ DGEF/ DF-SIAF définissant
les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I
(Ouesso) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion
et de leur exploitation.

Le Ministre de L'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;

Vu le décret n°84/910 du 19 octobre 1984, portant application du Code Forestier ;

Vu ensemble les décrets n°s 99 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-207 du 31 octobre 1999, portant attribution et organisation du
Ministère de L'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20
novembre 2000, portant Code Forestier, il est approuvé la création de neuf (09)
Unités Forestières d'Aménagement dans la Zone I (Ouesso) du secteur forestier
nord, désignées par les termes : KABO, KOKOUA, NGOMBE, NOUABALE- OUEST
PIKOUNDA, POKOLA, SEMBE, SOUANKE, TALA-TALA.

Article 2 : Une partie de la superficie de ces Unités Forestières d'Aménagement a
été inventoriée. Les résultats de ses inventaires ont permis de planifier leur
exploitation, sur la base des plans d'aménagement.

En vue de garantir une utilisation soutenue des ressources forestières et une conservation des écosystèmes forestiers dans chacune de ces UFA de la zone I (Ouessou), conformément à la politique de gestion durable des forêts, les attributaires ont l'obligation d'élaborer des plans d'aménagement durable, sous la supervision de l'administration des eaux et forêts.

Chapitre II : De la définition des UFA

Article 3 : les Unités Forestières d'Aménagement désignées à l'article premier, sont définies ainsi qu'il suit :

a-) UFA KABO

Elle couvre une superficie de 267.048 ha et est limitée comme suit :

Au Sud : par le parallèle ($1^{\circ}50'N$) situé à 7 km au Nord du confluent Mbolo-Sangha.

A l'Ouest : par la Sangha, puis la frontière Congo-République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki ;

Au Nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle $02^{\circ}12'$; puis on suit ce parallèle vers l'Est jusqu'à la limite régionale Sangha-Likouala ;

A l'Est : par la limite régionale Sangha - Likouala.

b-) UFA KOKOUA

Elle couvre une superficie totale d'environ 697.293,30 hectares et est limitée comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Mambili avec la droite orientée géographiquement de 56° depuis le village Ebana.

Au Sud : cette droite, à partir du point d'intersection jusqu'au village Opouma sur l'axe routier Makoua-Ouessou.

A l'Est et au Nord : la route Makoua-Ouessou du village Opouma : $00^{\circ}28'40''N-15^{\circ}21'00''E$, au village Zalangoye : $00^{\circ}48'40''N-15^{\circ}22'50''E$; puis de ce village, par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Mambili et de la lengoué jusqu'au point : $01^{\circ}35'10''N-15^{\circ}19'40''E$ situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis de ce point suivre la route jusqu'au village Bessié : $01^{\circ}37'13''N-14^{\circ}41'23''E$.

A l'Ouest : du village Bessié : $01^{\circ}37'13''N-14^{\circ}41'23''E$, suivre la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de la Mambili ; puis le cours de la Mambili en aval jusqu'à

son intersection avec la droite orientée géographiquement de 56° joignant les villages Ebana et Opouma.

c-) UFA NGOMBE

Elle couvre une superficie de 1.350.289 ha et est limitée comme suit :

A l'Est : par la rivière Sangha ;

Au Sud-Est : par les rivières Ebangui en amont depuis la confluence avec la Sangha jusqu'au parallèle 1° ; ensuite on suit ce parallèle en direction de l'Ouest, jusqu'à la rivière Ebangapélé ; puis cette rivière en val jusqu'à sa confluence avec la Kandeko ; puis la Kandeko en aval, jusqu'à sa confluence avec la Bokiba ; ensuite la Bokiba en aval, jusqu'à sa confluence avec la Likouala.

Au Nord : par la Ngoko en amont depuis sa confluence avec la Sangha jusqu'à sa confluence avec la Pandama, puis son affluent la Lilo jusqu'à la route Ouesso-Sembé, ensuite on suit la route Ouesso-Sembé vers l'ouest jusqu'au pont sur la Lengoué ;

A l'Ouest : par la Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la Séka de ce point, on suit une droite orientée géographiquement de 152° jusqu'à la source de la rivière Ekouyé ; ensuite la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, jusqu'au village Zalangoye (04°8'40"N, 15°22'50"E) ; puis la route Ouesso-Makoua jusqu'à la Mambili

Au Sud : par la Mambili en aval, à partir de la Route Nationale n° 2 jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka.

d-) UFA NOJABALE - OUEST

Elle couvre une superficie de 217 395 ha et est limitée comme suit :

Au Nord-Est et à l'Est : par la limite régionale Sangha -Likouala ;

A l'Ouest et au Nord-Ouest : par la Ndoki et la frontière Congo-République Centrafricaine ;

Au Sud : par le parallèle 02° 12' N et la rivière Goualouogo.

e-) UFA PIKOUNDA

elle couvre une superficie totale d'environ 375.752 hectares et est limitée comme suit :

A l'Ouest : Depuis la confluence des rivières Bokiba-Likouala, on remonte la Bokiba, jusqu'à sa confluence avec la Kandeko ; ensuite suivre la Kandeko en amont, jusqu'à sa confluence avec Ebangapélé ; puis Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 1° ;

Au Nord et au Nord-Est : Par le parallèle 1° en direction de l'Est, jusqu'à la rivière Ebangui ; puis la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la Sangha ; ensuite la Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.

Au Sud et au Sud-Est : par la route Pikounda-Ekwamou jusqu'à la limite régionale Sangha-Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala-Bokiba.

f-) UFA POKOLA

Elle couvre une superficie de 377.550 ha et est limitée comme suit :

Au Nord : par le parallèle 01°50'N situé à 7 km au Nord du confluent de la rivière Mbolo et de la Sangha ;

A l'Ouest et au Sud - Ouest : par la rivière Sangha ;

A l'Est : par la limite régionale Sangha – Likouala .

g-) UFA Sembé :

Elle couvre une superficie de 221.567,5 hectares et est limitée comme suit :

A l'Est : par une droite plein Sud, limite Ouest de l'UFA Tala-Tala, depuis le parallèle 1°46'34"44" jusqu'à la route Ouessou-sembé ;

Au Sud-Est : par la route Ouessou – Sembé jusqu'au village Bessié (point 01°37'13"N – 14°41'23"E) ; puis la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de l'un des affluents de la Djoua (point 01°24'13"N – 14°25'30"E) ; ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec la Djoua à la frontière Congo-Gabon (point 1°18'13"N – 14°18'13"E) ;

A l'Ouest : par la Djoua en aval jusqu'à sa confluence avec son affluent Membeli (1°21'16"N – 14°15'13"E) ; puis la rivière Membeli-Ebodié en amont jusqu'à sa source située non loin du village Bellevue (point 1°34'53"N – 14°26'33"E) ; puis une droite orientée géographiquement de 35°30' jusqu'au village Elogo (1°48'30"N – 14°17'00"E) ;

Au Nord : par la route Souanké – Sembé, depuis le village Elogo, jusqu'au village Vivario, ensuite la rivière Top en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mayembé ; puis la rivière Mayembé en aval jusqu'au pont situé sur la route Sembé-Ngbala ; puis cette route en direction de Sembé jusqu'à son intersection avec une droite ayant les coordonnées suivantes : 1°46'34"44" N et 14°38'06"38" E ; de ce point, on suit une droite plein Est jusqu'à la limite Ouest de l'UFA Tala-Tala (point 1°46'34"44"N et 14°53'32"36"E).

AS

1

h-) UFA SOUANKE :

Elle couvre une superficie de 317.783 hectares et est limitée comme suit :

Au Nord : par la frontière Congo-Cameroun, depuis la confluence des rivières Ngoko (Dja) et Koudou (village Ngbala), jusqu'au village Azombo.

A l'Ouest et au Sud : par la route Azombo-Souanké-Sembé jusqu'au village Vivario ; ensuite la rivière Top en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mayembé ; puis la rivière Mayembé en aval jusqu'au pont situé sur la route Sembé-Ngbala ; on suit cette route en direction de Sembé jusqu'au point $01^{\circ}46'34''44''\text{N}$ et $14^{\circ}38'06''38''\text{E}$ et de ce point, une droite plein Est jusqu'à la limite ouest de l'UFA Tala-Tala ;

A l'Est : par la limite ouest de l'UFA Tala-Tala.

i) UFA Tala – Tala

Elle couvre une superficie de 496.020 ha et est limitée comme suit :

Au Nord : par la rivière Ngoko, affluent de la Sangha, entre la Koudou et la Pandama ;

A l'Est : par la rivière Pandama en amont ; puis son affluent la Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la Lengoué ; puis la Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la Sika ; de ce point, suivre une droite orientée géographiquement suivant un angle de 152° jusqu'à la rivière Ekouyé ;

Au Sud : par la rivière Ekouyé, affluent de la Lengoué, jusqu'à sa source ;

A l'Ouest : de la source de la Lengoué, on suit la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'au point : $01^{\circ}35'10''\text{N}$ - $15^{\circ}19'40''\text{E}$, situé sur la route Ouesso – Sembé ; puis la route Ouesso - Sembé jusqu'à la limite Est de l'UFA Sembé ($1^{\circ}37'30''\text{N}$, $1^{\circ}53'54''\text{E}$) ; puis un rayon plein Nord jusqu'à la Koudou.

Chapitre III : Des modalités d'exploitation

Article 4: Ces unités forestières d'Aménagement sont exploitées par convention d'aménagement et de transformation, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

Article 5 : les Volumes Maxima Annuels de chacune de ces Unités Forestières d'Aménagement sont fixés ainsi qu'il suit :

KABO	= 100.000 m ³
POKOLA	= 150.000 m ³
NGOMBE	= 100.000 m ³

TALA-TALA

= 100.000 m³

Les VMA des Unités Forestières d'Aménagement PIKOUNDA, Sembé et Souanké seront déterminés dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement.

Les Unités Forestières d'Aménagement Nouabalé-Ouest et Koukoua feront l'objet d'une protection intégrale de la biodiversité.

Article 6 : La rotation des coupes dans ces unités forestières d'Aménagement est fixée ainsi qu'il suit :

KABO	= 25 ans
POKOLA	= 25 ans
NGOMBE	= 25 ans
TALA-TALA	= 25 ans

La rotation des UFA Pikounda, Sembé et Souanké seront déterminées dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement durable de ces UFA.

Article 7 : L'Assiette de coupe annuelle, basée sur des comptages préalablement effectués par la société attributaire de l'UFA et dont les résultats doivent être présentés dans les délais prescrits par les textes réglementaires à la Direction régionale de l'Economie Forestière de la Sangha, est délimitée de façon à fournir à la société un volume de bois égal au V.M.A.

Pour le calcul du VMA, l'estimation du volume fût moyen correspondant à un arbre est le suivant :

Sapelli	= 11 m ³
Sipo	= 15 m ³
Acajou	= 08 m ³
Ayous	= 08 m ³
Annigré	= 08 m ³
Limba	= 07 m ³
Doussié	= 08 m ³
Douka	= 11 m ³
Dibétou	= 08 m ³
Kossipo	= 08 m ³
Iroko	= 07 m ³
Wengué	= 06 m ³
Etimolé	= 07 m ³
Kokrudua	= 06 m ³
Bilinga	= 08 m ³
Tiama	= 12 m ³
Autres essences	= 10 m ³

Article 8 : Sous réserve des stipulations contraires des plans d'aménagement de chaque UFA, les diamètres minima d'exploitabilité des essences à prendre en considération sont les suivants :

03

- 0,40 m : Bahia, Ebène, Niové ;
- 0,50 m : Movingui, Olon, Longhi-blanc ;
- 0,60 m : Bilinga, Aielé, Safoukala, Faro, Tali, Oboto, Doussié ;
- 0,70 m : Azobé, Iroko, Ayous ;
- 0,80 m : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Kévazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Tola (Agba).
- Autres essences : 0,60 m.

Article 9 : L'exploitation des UFA est assujettie au paiement des taxes forestières fixées par la loi sus-citée.

La taxe forestière relative aux volumes maxima annuels est calculée sur la base des volumes-fûts des essences que l'entreprise s'engage à produire.

Article 10: Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 pourront être modifiées dans le cadre de l'élaboration, par chaque attributaire, du plan d'aménagement durable de la concession attribuée.

Chapitre IV : Dispositions finales

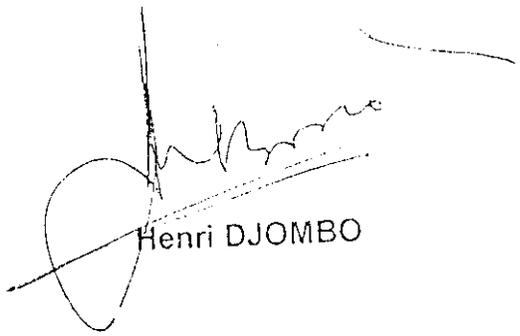
Article 11 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 2000.

AMPLIATIONS

SGG	20
MEFPRH/CAB	02
DGEF	02
IGEF	02
DF	06
DVRF	02
Préf. Lik	02
Préf Sangha	02
Syndicats	03
JORC	02
Domaines	2/45 


Henri DJOMBO